



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 05 - JUIN 2023**

PUBLIÉ LE 08 JUIN 2023

DDTM

-SAMT

DREAL OCCITANIE 31

-DE/DB/DBMA

PREFECTURE

-DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2023-027 du 1^{er} juin 2023 portant autorisation d'installation d'une enseigne à COURSAN :
- SARL Bar-restaurant « Chez JOJO », représentée par M. José FRIEDRICH.....1

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2023-028 du 1^{er} juin 2023 portant autorisation d'installation de 2 enseignes à FLEURY-d'AUDE :
- SARL « Pizza Ô » - Saint-Pierre-la-Mer, représentée par M. David CEAUX.....3

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2023-025 du 5 juin 2023 portant attribution d'une concession de plages naturelles sur le Domaine Public Maritime Naturel, sur les plages de Port-Leucate, de la zone naturiste, de LEUCATE-Plage et du Mouret, de la plagette et de La Franqui sur la commune de LEUCATE.....5

DREAL OCCITANIE 31

DE/DB/DBMA

Arrêté interdépartemental n° DREAL-OCC-2023-s-05 du 5 juin 2023 portant dérogation aux interdictions de capture, prélèvement avec relâché sur place d'amphibiens et de reptiles dans le cadre de la mise à jour de la répartition des nouvelles espèces d'amphibiens et de reptiles (Préfecture de l'Ariège, Préfecture de l'Aude, Préfecture de l'Aveyron, Préfecture du Gard, Préfecture de la Haute-Garonne, Préfecture du Gers, Préfecture de l'Hérault, Préfecture du Lot, Préfecture de la Lozère, Préfecture des Hautes-Pyrénées, Préfecture des Pyrénées-Orientales et Préfecture du Tarn).....8

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-032 du 8 juin 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-079 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale.....18

Arrêté n° DPPPAT-BCI-2023-032 du 8 juin 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David BARES, administrateur des finances publiques, directeur adjoint.....24

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2023-027
portant autorisation d'installation d'une enseigne à COURSAN**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-106-23-0003, concernant l'installation d'un dispositif d'enseigne sur un immeuble sis 4, place Auguste Thailhades à COURSAN déposée le 05/05/2023 par Monsieur José FRIEDRICH représentant la SARL Bar restaurant chez JOJO;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 22 mai 2023 ;

Considérant que le projet d'installation d'une enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation d'une enseigne en facade sur un immeuble sis 4, place Auguste Thailhades à COURSAN, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Cette enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :

- R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **1** **JUIN 2023**

La Cheffe par intérim du
Service Aménagement Met et Territoires
Nolvenn DANIEL

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de COURSAN ;

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2023-028
portant autorisation d'installation de 2 enseignes à FLEURY D'AUDE**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-145-23-0001, concernant l'installation de 2 dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 43, boulevard des Embruns lieu-dit Saint Pierre la Mer à FLEURY D'AUDE déposée le 21/04/2023 par Monsieur David Ceaux représentant la SARL « Pizza Ô» ;

Considérant que le projet d'installation de 2 enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation de 2 enseignes en facade sur un immeuble sis 43, Boulevard des Embruns lieu-dit Saint Pierre la Mer à FLEURY D'AUDE, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment les articles :

- R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **01 JUIN 2023**

La Cheffe par intérim du
Service Aménagement Met et Territoires
Nolvenn DANIEL

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de FLEURY D'AUDE ;

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM-SAMT-2023-025

portant attribution d'une concession de plages naturelles sur le Domaine Public Maritime Naturel, sur les plages de Port Leucate, de la zone naturiste, de Leucate-Plage et du Mouret, de la plagette et de La Franqui sur la commune de Leucate

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques(CGPPP) ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le plan d'action pour le milieu marin(PAMM) de la sous-région marine Méditerranée – Occitanie ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** délibération du conseil municipal de Leucate du 25 juin 2021 ;
- Vu** le dossier communal de demande de concession de plages du maire de Leucate sollicitée par courrier du 18 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023, prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique, du 13 février au 15 mars 2023 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du Préfet Maritime de Méditerranée en date du 30 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis conforme de l'Autorité Militaire de Méditerranée (CECMED) du 08 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis du Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude du 26 septembre 2022 ;
- Vu** l'avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne du 12 septembre 2022 ;

Vu l'avis technique du Parc Naturel Marin du Golfe du Lion du 22 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Conservatoire du Littoral du 09 novembre 2022 ;

Vu l'avis du 29 juin 2022 de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude fixant le montant de la redevance domaniale de la concession ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Aude du 13 septembre 2022 ;

Vu le courrier du maire de Leucate du 28 avril 2023 qui adapte la demande communale suite aux résultats de l'enquête publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la demande justifie l'octroi d'une concession de plage naturelles sur le domaine public maritime ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages, conformément à l'article R2124-13 du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de concession de plages naturelles déposé par la commune de Leucate a été établi et instruit conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet de la concession

La concession a pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages de Port Leucate, de la zone naturiste, de Leucate-Plage, du Mouret, de la plagette et de La Franqui situées sur le Domaine Public Maritime Naturel sur le territoire de la commune de Leucate, dans les conditions édictées au cahier des charges de la concession de plage.

Les plages ont une superficie de **246 ha 68 a**, pour un linéaire de **11 464 mètres**.

Les limites des plages concédés sont fixées par les plans de la concession à l'échelle 1/2500ème annexés au cahier des charges de la concession de plage.

Article 2 – approbation de la concession

La concession de plages naturelles conclue entre :

L'État, représenté par le Préfet de l'Aude, **concédant**

et

La commune de Leucate,
représentée par son Maire, **cessionnaire**

est approuvée.

Article 3 - Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Article 4 - Droits des tiers, voies et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 5 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il fait également l'objet d'un affichage en mairie de Leucate pendant une durée minimale de un mois. Cette mesure de publicité incombe au maire de la commune de Leucate et est certifiée par lui.

Article 6 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Leucate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le **-5 JUIN 2023**

Le Préfet,

Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral inter-départemental n° DREAL-OCC-2023-s-05
portant dérogation aux interdictions de capture, prélèvement avec relâché sur place
d'amphibiens et de reptiles dans le cadre de la mise à jour de la répartition des nouvelles
espèces d'amphibiens et de reptiles**



La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur



La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Hérault



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La préfète du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DE LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Lozère



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des arts et des lettres



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet des Pyrénées-Orientales



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, nommant Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1 décembre 2019,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER préfète de l'Ariège,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2020 de la préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 17 février 2021 nommant Monsieur Thierry BONNIER préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 de la préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 de la préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 de la préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE préfet du Gers,

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 de la préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH préfet de l'Hérault,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Madame Mireille LARREDE préfète du Lot,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe CASTANET préfet de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2022 de la préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY préfet des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. François-Xavier LAUCH préfet du Tarn,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2022 de la préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU les arrêtés préfectoraux n° AS 31-2023-02-03, AS 30-2023-01-09, AS 12-2023-01-09, AS 09-2023-01-09, AS 11-2023-01-09, AS 32 – 2023-01-09, AS 46 – 2023-01-09, AS 48 – 2023-01-09, AS 65-2023-01-09, AS 66 – 2023-01-09, AS 81 - 2023-01-09 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

VU le dossier de demande déposée le 14 novembre 2022 par Madame Audrey Trochet, chargée de mission suivi des populations à la Société Herpétologique de France,

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 15 février 2023,

Considérant que la Société Herpétologique de France possède les compétences nécessaires à la mise à jour de la répartition des nouvelles espèces d'amphibiens et de reptiles pour la France métropolitaine et en particulier en ce qui concerne cet arrêté pour la région Occitanie,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces animales dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARTICLE 1

1 - Contexte

Il subsiste de nombreuses lacunes concernant la répartition géographique des espèces d'amphibiens et de reptiles récemment reconnues. L'information recueillie lors de la mise à jour de la répartition des espèces d'amphibiens et de reptiles permettra de définir la responsabilité de la France et des régions concernées vis-à-vis de leur conservation, d'évaluer leur statut dans le cadre de l'élaboration des Listes Rouges (nationale et régionales) et des rapportages nationaux et internationaux.

L'approche génétique est le seul outil fiable pour les identifier. Cela nécessite donc la capture des individus pour le prélèvement d'ADN via des méthodes non invasives (frottis buccaux) afin d'identifier l'espèce de chaque individu à l'issue d'analyses en laboratoire.

Aucun site d'échantillonnage n'a été pré-ciblé. Les bénéficiaires doivent coupler les prélèvements prévus avec des sites qu'ils ont l'habitude de suivre dans le cadre d'autres projets ou études, en prenant soin de ne pas échantillonner l'ensemble des individus au même endroit, mais plutôt d'échantillonner de manière dispersée sur le territoire, de manière aléatoire.

2 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires ci-dessous désignés effectueront les captures et échantillonnages avec relâché immédiat sous la coordination de la Société Herpétologique de France et selon les conditions édictées à l'article 2 du présent arrêté.

Départements de la région Occitanie concernés		Préleveurs
Ariège	09	Johanna AMBU, Olivier BUISSON, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Pauline LEVENARD, Jérémie SOUCHET
Aude	11	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS, Jean MURATET
Aveyron	12	Pierre-Olivier COCHARD, Simon COMBET, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS, Marie LE GAT, Jérôme PREVOT
Gard	30	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS
Haute-Garonne	31	Pierre-Olivier COCHARD, Simon COMBET, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Oscar HADJ-BACHIR
Gers	32	Jean-Michel CATIL, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Oscar HADJ-BACHIR, Gilles POTTIER
Hérault	34	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Raphaël LEBLOIS
Lot	46	Pierre-Olivier COCHARD, Simon COMBET, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Oscar HADJ-BACHIR, Marie LE GAT, Jérôme PREVOT
Lozère	48	Johanna AMBU, Olivier BUISSON, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR
Hautes-Pyrénées	65	Johanna AMBU, Jean-Michel CATIL, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Christophe DUFRESNES, Geoffrey GREZES, Oscar HADJ-BACHIR, Gilles POTTIER
Pyrénées-Orientales	66	Johanna AMBU, Rémi CHARLES-DOMINIQUE, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR, Jean MURATET
Tarn	81	Johanna AMBU, Pierre-Olivier COCHARD, Pierre-André CROCHET, Claudine DELMAS, Christophe DUFRESNES, Oscar HADJ-BACHIR

3 - Espèces ciblées

L'Alyte catalan, *Alytes algrogavarii*

L'Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*

La Rainette ibérique, *Hyla molleri*

La Rainette verte, *Hyla arborea*

Le Crapaud épineux, *Bufo spinosus*

L'Orvet de Vérone, *Anguis veronensis*

La sous-espèce de Vipère aspic *Vipera aspis zinnikeri*

La sous-espèce de Vipère aspic *Vipera aspis aspic*

La Couleuvre helvétique, *Natrix helvetica*

La Couleuvre astreptophore, *Natrix astreptophora*

La sous-espèce de Salamandre tachetée *Salamandra salamandra fastuosa*

La sous-espèce de Salamandre tachetée *Salamandra salamandra terrestris*

ARTICLE 2

Les bénéficiaires veilleront à respecter les précautions de capture et d'échantillonnage figurant au dossier de demande déposée par la Société Herpétologique de France et reprises ci-dessous :

1 - Capture et manipulation d'espèces

Pour les amphibiens

- Les captures seront préférentiellement manuelle, sinon elles seront effectuées à l'aide d'une épuisette. Dans le cas de l'utilisation de l'épuisette, le bénéficiaire cherchera à attraper directement l'animal sans chercher au hasard dans la végétation aquatique.
- Les manipulations se font avec des gants à usage unique humidifiés au préalable. Au mieux, les gants seront changés entre chaque individu et à minima entre chaque site. Avant de mettre les gants, lavage des mains à l'eau savonneuse puis friction avec une solution hydroalcoolique. Ne pas utiliser de gants en latex (allergène). Eviter tout contact avec les amphibiens après l'étape de friction des mains avec la solution hydroalcoolique.
- Le prélèvement d'ADN des espèces d'amphibiens doit être réalisé uniquement à l'aide d'un écouvillon buccal inséré délicatement dans la bouche des animaux, et frotté à l'intérieur de la cavité buccale pendant une dizaine de secondes (en prenant soin de ne pas blesser l'animal tout en maintenant une contention légère). Toute autre méthode de prélèvement d'ADN est proscrite.
- La manipulation ne doit pas durer au-delà de 5 min par animal.
- Chaque animal est remis exactement à l'endroit où il a été capturé.
- Lors d'intervention d'un bénéficiaire dans plusieurs milieux aquatiques, ce dernier devra désinfecter ses bottes et son épuisette au ©Virkon en suivant le protocole proposé par la Société Herpétologique de France :
http://lashf.org/shf_protocole-virkon_08-2022_vf2/

Pour les reptiles :

- Manipulation avec des gants à usage unique ou après désinfection des mains à partir d'une solution désinfectante.
- Le prélèvement d'ADN des espèces de reptiles doit être réalisé uniquement à l'aide d'un écouvillon buccal inséré délicatement dans la bouche des animaux, et frotté à l'intérieur de la cavité buccale pendant une dizaine de secondes (en prenant soin de ne pas blesser l'animal et en maintenant une contention légère). Toutefois, les lézards peuvent également et naturellement se séparer d'une partie de leur queue (autotomie). Dans ce cas, le prélèvement buccal ne sera pas impératif, et le préleveur pourra alors prélever 1 cm de queue que l'individu aura perdue. Toute autre méthode de prélèvement d'ADN est proscrite.
- En ce qui concerne les manipulations de *Vipera* sp., seuls des herpétologues expérimentés pourront réaliser les prélèvements (par tubage des animaux si besoin).
- La manipulation ne doit pas durer plus de 5 min par animal.
- Chaque animal est remis exactement à l'endroit où il a été capturé.
- Éviter de manipuler les animaux au soleil lors des journées estivales.

2 - Prélèvements du matériel génétique

Les écouvillons (ou morceaux de queue ou de tissus prélevés sur cadavres) doivent impérativement, juste après prélèvement, être plongés dans un tube de 2 ml contenant de l'alcool à 96°C.

Chaque tube doit être minutieusement étiqueté.

Une étiquette en papier blanc (type papier imprimante standard) sera glissée dans le tube contenant le prélèvement ADN (pas d'utilisation de papier brouillon avec encres au risque de dégrader l'échantillon).

Chaque individu aura un identifiant unique (par exemple BUFO14062021IND1 pour le premier individu de Bufo sp. capturé le 14 juin 2021) qui sera reporté dans les tubes.

Sur chaque étiquette sera noté (de façon lisible, au crayon au papier ou au style indélébile) :

- Le code du département (par exemple : 31)

- L'identifiant unique comprenant (par exemple : BUFO14062021IND1) :

→ 1 référence à l'espèce en suivant la terminologie suivante :

- Pour les prélèvements sur Alytes sp. : écrire pour l'identifiant unique « ALYT »
- Pour les prélèvements sur Hyla sp. : écrire pour l'identifiant unique « HYLA »
- Pour les prélèvements sur Bufo sp. : écrire pour l'identifiant unique « BUFO »
- Pour les prélèvements sur Anguis sp. : écrire pour l'identifiant unique « ANGU »
- Pour les prélèvements sur Natrix sp. : écrire pour l'identifiant unique « NATR »
- Pour les prélèvements sur Podarcis sp. : écrire pour l'identifiant unique « PODA »
- Pour les prélèvements sur Vipera sp. : écrire pour l'identifiant unique « VIPE »
- Pour les prélèvements sur Salamandra sp. : écrire pour l'identifiant unique « SALA »

→ La date sous ce format « 140621 » (prélèvement du 14 juin 2021)

→ Le numéro de l'individu : IND1, IND2,...

→ Les coordonnées précises du site de prélèvement (en WGS84) :

- Le nom et prénom de l'observateur principal.

Afin de faciliter la gestion des prélèvements, les préleveurs regrouperont les échantillons par lot : 1 espèce par département.

3 - Quota total de capture autorisé par département et par espèce d'amphibien

Pour la région Occitanie, un total de 605 individus sont à échantillonner, répartis au sein de 12 départements et concernant 5 couples d'espèces ou sous-espèces : 140 Alytes sp., 40 Hyla sp., 140 Natrix sp., 120 Salamandra sp. et 165 Vipera sp.

Départements	<i>Alytes</i>	<i>Hyla</i>	<i>Natrix</i>	<i>Salamandra</i>	<i>Vipera</i>
Ariège	20		20	20	15
Aude	20		20	20	15
Aveyron		20			15
Gard					15
Haute-Garonne	20		20	20	15
Gers				20	15
Hérault	20		20		
Lot		20			15
Lozère					15
Hautes-Pyrénées	20		20	20	15
Pyrénées-Orientales	20		20	20	15
Tarn	20		20		15

Les prélèvements sont réalisés de manière opportuniste par l'ensemble des participants, qui maintiendront une forte communication entre eux pendant la période d'échantillonnage. Ce faisant, les prélèvements pourront être réalisés par une seule personne (un préleveur ayant rencontré 20 Salamandres lors de ses campagnes de terrain aura échantillonné l'effectif suffisant), ou par plusieurs personnes.

ARTICLE 3

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place et prélèvement de matériel biologique est valable pour l'année 2023 reconductible en 2024 si les effectifs nécessaires à l'étude n'ont pas été atteints.

ARTICLE 4

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel Occitanie.

ARTICLE 5

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

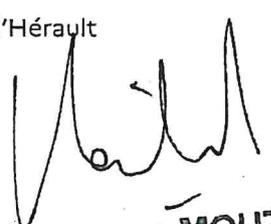
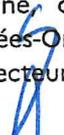
Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

<p>À Montpellier, le 0 5 JUIN 2023</p> <p>Le préfet de l'Hérault</p>  <p>Hugues MOUTOUH</p>	<p>À Toulouse, le - 5 JUIN 2023</p> <p>Pour les préfètes et préfets de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, de Lozère, des Pyrénées-Orientales et du Tarn, Le directeur de la DREAL Occitanie,</p>  <p>Patrick BERG</p>
--	--



**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-018 modifiant
l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-079 fixant la composition du Conseil
Départemental de l'Éducation Nationale**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-079 du 01 septembre 2021 fixant pour trois ans la composition du Conseil de l'Éducation Nationale du Département de l'Aude modifié par l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-085 du 18 novembre 2021 ; modifié par l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-099 ; modifié par l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-029 ; modifié par l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2022-053 ;

VU le courriel du 7 mars 2023 du directeur de l'association des maires de l'Aude demandant la modification des représentants des maires au CDEN 11 ;

VU le courriel du 5 avril 2023 de la DSDEN demandant la modification des membres de l'UNSA Éducation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La composition du Conseil de l'Éducation Nationale du Département de l'Aude est fixée pour trois ans ainsi qu'il suit :

A - MEMBRES de DROIT

Présidents :

- M. le Préfet de l'Aude
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Aude

Suppléants ayant qualité de vice-présidents :

- M. le directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale
- M. Sébastien GASPARINI, vice-président du conseil départemental, président de la commission Éducation et collèges

B - MEMBRES DÉSIGNÉSI - Représentants des collectivités locales :➤ Maires :Titulaires

- Mme Claudie FAUCON-MEJEAN
maire de BRAM
- M. Francis BELS,
maire de ROQUEFERE
- Mme Christiane GROS,
maire de TRASSANEL
- Mme Isabelle SIAU,
maire de MAS-SAINTE-PUELLE

Suppléants

- M. Gérard BARTHEZ,
maire de FERRALS-les-CORBIERES
- M. Pierre DURAND,
maire de LIMOUX
- Mme Denise GILS,
maire de PEYRIAC-MINERVOIS
- Mme Nathalie NACCACHE,
maire de LABASTIDE-d'ANJOU

➤ Conseillers départementaux :Titulaires

- Mme Maria CONQUET
Vice-présidente de la commission
Vie Associative, Sport et Culture
- Mme Séverine MATEILLE
Président de la Commission Autonomie des
personnes âgées et personnes en situation
de handicap
- Mme Sandrine SIRVENT
Conseillère départementale
- M. Anthony CHANAUD
Conseiller départemental

Suppléants

- M. Jean-Luc DURAND
Vice-président de la commission
Économie de proximité, Agriculture
et Tourisme
- M. Patrick MAUGARD
Conseiller départemental
- Mme Marie-Ange LARRUY
Conseillère départementale
- Mme Valérie DUMONTET
Vice-président du Conseil départe-
-mental,
Présidente de la commission Démocra-
-tie,
Jeunesse et Relations Internationales

- M. Patrick FRANÇOIS
Vice-président du Conseil départemental
Président de la commission Vie Associative
Sport et Culture

- Mme Éliane BRUNEL
Vice-président de la commission
Ressources et Dialogue Social

➤ Conseillers régionaux :

Titulaires

Suppléants

- M. Didier CODORNIUO
Vice-Président du Conseil Régional

- M. Philippe ANDRIEU
Conseiller Régional

II - Représentants des personnels titulaires de l'État :

exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département.

a) Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

Titulaires

Suppléants

- Mme Magali FERRAND
École maternelle Los Pitchonets
21 avenue Émile Clarend
11620 VILLEMOSTAUSOU

- Mme Christelle CABAL
École élémentaire Jean Jaurès
1 ter rue Félix Aldy
11000 NARBONNE

- Mme Anne BALANSA
École Lamartine
5 rue des bons enfants
11100 NARBONNE

- Mme Annelise GUILLIEN
École primaire
2 rue des écoles
11150 VILLASAVARY

- Mme Audrey AUGET
École primaire
Avenue François Mitterrand
11700 PUICHÉRIC

- Mme Sylvie RUIZ
Collège Marcellin Albert
34 avenue de Saint-Pons
11120 SAINT-NAZAIRE d'AUDE

- M. Arnaud DRU
Collège Les Fontanilles
1 avenue de l'Europe
11400 CASTELNAUDARY

- M. Yannick SALSEGNAC
École maternelle Charles Perrault
17 rue du Mont Alaric
11100 NARBONNE

b) Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :

Titulaires

- M. Patrick BORDE
Collège Émile Alain
11000 CARCASSONNE
- M. Jean-Louis BURGAT
École élémentaire Louis Pasteur
11100 NARBONNE
- Mme Hélène MAILLOT
Collège Les Fontanilles
11400 CASTELNAUDARY
- Mme Julie RECH
École élémentaire
11120 SAINT-MARCEL D'AUDE

Suppléants

- Mme Claire DESCAMPS
École maternelle
11193 LASSERRE DE PROUILHE
- Mme Marjorie MAGRON
Collège André Chénier
11000 CARCASSONNE
- Mme Ingrid LOPEZ
École élémentaire
11600 VILLEGAILHENC
- Mme Julie CAZENEUVE
Collège Joseph Anglade
11200 LÉZIGNAN-CORBIÈRES

c) Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle

Force Ouvrière (FNEC-FP-FO) :

Titulaire

- Mme Christelle ARATOR
6 rue Basse
11000 CARCASSONNE

Suppléant

- Mme Marie-Anne MARCHAL
Collège Jules FERRY
11100 NARBONNE

d) Syndicat Nationale des Lycées et Collèges (SNALC) :

Titulaire

- Mme Marie MANDIN
Collège des Corbières Maritimes
11379 SIGEAN

Suppléant

- Mme Ghania DAHBI
LPO Ernest Ferroul
11200 LÉZIGNAN-CORBIÈRES

III - Représentants des usagers :

a) Représentants des parents d'élèves :

Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des Écoles Publiques (F.C.P.E.) :

Titulaires

Suppléants

- Mme Isabelle PINATEL
6 rue Jean Giono
11130 SIGEAN
- Mme Marianne MARTINEZ-LAUTREC
4 rue de la Forge
11250 ST-HILAIRE
- Mme Nora ANGELASTRO
9 rue des Calquières – Appt 18
11000 CARCASSONNE
- Mme Nathalie WASSEM
21 rue des rosiers
11300 LIMOUX
- Mme Malika BOVÉ
4 avenue des Cauquellières
11100 MONTREDON des CORBIÈRES
- M. Philippe MARONI
4 rue Paul Verlaine
11130 SIGEAN
- Mme Séverine BROIN
14 impasse des marronniers
11300 LIMOUX
- Mme Christelle DE CARVELHO
9 rue Cap de Roc
11130 SIGEAN
- Mme Nathalie PERETTI
10 rue de la Fenille
11130 SIGEAN
- Mme Julie CODO
3 avenue de Louate
11100 MONTREDON des CORBIÈRES
- xxxxxxxx
- M. Patrick BARBIER
17 rue du 14 juillet
11610 PENNAUTIER
- xxxxxxxxxxxx
- xxxxxxxxxxxxxxx

b) Représentants des associations complémentaires :

Associations Complémentaires de l'École Publique (ADPEP) :

Titulaire

Suppléant

- M. François MAYNADIER
3 impasse Plaine St-Nazaire
11000 CARCASSONNE

- M. Thierry MASCARAQUE
22 rue Antoine Marty
11000 CARCASSONNE

IV - Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel :

1/ Nommées par le préfet :

Titulaire

Suppléant

- Mme Andrée IBAL
Union Départementale des Associations
Familiales
Villa Eleuthéria 4 promenade des Rives

- Mme Régine ROUANET
Union Départementale des
Associations Familiales
17 rue René Iché

11300 SAINT-POLYCARPE

11000 CARCASSONNE

2/ Nommés par la présidente du conseil départemental :

Titulaire

- M. Dany FOULQUIER
5 impasse du Chant du coq
Le vert village - La Reille
11000 CARCASSONNE

Suppléant

- M. Jean-Jacques CAMEL
Président
Fédération Aude de la Ligue
de l'Enseignement - FAOL
22 rue Antoine Marty
BP 21065 - 11000 CARCASSONNE

V - Délégué départemental de l'éducation nationale devant siéger à titre consultatif :

Titulaire

- M. Bernard CALVEL
5 rue du Mouret
11590 OUVEILLAN

Suppléant

- M. Gérard AMANS
La Pinède d'Engiscle
4 chemin de Pouzols
11120 SAINTE-VALIÈRE

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **08 JUIN 2023**

Le préfet



Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination interministérielle**

**Arrêté n° DPPAT-BCI-2023-032 portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État
à Monsieur David BARES, administrateur des finances publiques,
directeur adjoint**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur David BARES, administrateur des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes

se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Aude, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;

→ gérer les programmes n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local », n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » et n° 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales » :

- recevoir les crédits,
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités, et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 - « Opérations commerciales des domaines » .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

→ gérer le programme n° 724 « Dépenses immobilières-administrations déconcentrées »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 du programme précité.

Cette délégation porte sur la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

La qualité de responsable d'unité opérationnelle reste assurée par le Préfet.

Pour tout engagement supérieur à 5000 euros, un visa préalable du préfet sera demandé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur David BARES, administrateur des finances publiques, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de l'Aude

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Aude :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

ARTICLE 4 : Monsieur David BARES peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-060 du 16 décembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 08 JUIN 2023

Le Préfet,



Thierry BONNIER